

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100630-2010\_00264\_STE-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2010

Publication : 09/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie

Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
NATHALIE FAMILLOT

Colmar, le

2010 00264

**ARRETE**  
du

30 JUIN 2010

**DA**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2010  
du Centre d'Accueil de Jour de l'Association Solidarité du Rhin à NEUF-BRISACH**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40  
Fax 03 89 21 72 81  
tarif.etab@cg68.fr  
www.cg68.fr

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour de l'Association Solidarité du Rhin à NEUF-BRISACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u> :	
Groupe I :	47 854,00 €.
Groupe II :	207 050,00 €.
Groupe III :	65 596,00 €.
Incorporation du résultat :	<u>0,00 €.</u>
Total dépenses :	320 500,00 €.

<u>Recettes</u> :	
Groupe I :	283 653,43 €.
Groupe II :	17 260,00 €.
Groupe III :	9 740,00 €.
Incorporation du résultat :	<u>9 846,57 €.</u>
Total recettes :	320 500,00 €.

### **ARTICLE 2** :

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour de l'Association Solidarité du Rhin de NEUF-BRISACH est fixée pour l'année 2010 à :

**283 653,43 €**

### **ARTICLE 3** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY